



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Jan JAMBON, Ministre de l'Intérieur,
concernant
les policiers munis de lecteurs de carte
- déposée le 16 octobre 2017 -**

Monsieur le Ministre,

Lorsque les policiers arrêtent des véhicules dans le cadre d'une opération de contrôle routier et doivent imposer des amendes, ils sont assez souvent confrontés au fait que la personne arrêtée prétend ne pas avoir assez d'argent sur elle pour payer directement son amende, même pour les plus petites sommes. Certaines personnes sont heureusement honnêtes et payent leurs amendes par après. D'autres décident de ne pas payer, au désavantage de la caisse de l'État.

Pour récupérer ces amendes, une importante charge administrative est nécessaire et peut même mener à des procès juridiques, ce qui est assez couteux et dure malheureusement une éternité.

D'après mes informations, les policiers allemands effectuant les contrôles routiers sont en possession de lecteurs de cartes bancaires et peuvent ainsi directement réclamer l'amende sur place. Un tel système facilite sans doute les tâches administratives des policiers et de plus, des importantes sommes d'argent n'échapperaient plus à l'État.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont donc les suivantes :

- Que pensez-vous du système mentionné ci-dessus ? Est-il envisageable de munir nos policiers de ce genre de système ?
- Si non, comment comptez-vous éviter le non-paiement d'amendes à l'avenir ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN



**Antwoord op de parlementaire vraag nr. 2639 van 18 oktober 2017
van Mevrouw JADIN Katrin, Volksvertegenwoordiger.**

**Réponse à la question parlementaire n° 2639 du 18 octobre 2017
de Madame JADIN Katrin, Députée.**

**Betreft : Politie­men­sen
uitgerust met kaartlezers**

1-2.

De beschreven procedure is eveneens in ons land van toepassing, en dit zowel voor inbreuken op de wegverkeerswet en haar uitvoeringsbesluiten (wegcode, alcohol) als voor de wegvervoerswet (vergunningen, rij- en rusttijden, ...).

De betaling door middel van een bank- of kredietkaart via een mobiele betaalterminal kan worden toegepast wanneer de overtreder wordt geïntercepteerd en geïdentificeerd. Een onderscheid wordt gemaakt tussen de overtreders met en zonder een woon- of vaste verblijfplaats in België.

Aan de overtreders met een woon- of vaste verblijfplaats die de boete niet ter plaatse betalen, wordt een overschrijvingsformulier overgemaakt. Indien zij de boete wel ter plaatse betalen, dan kan dit enkel door gebruik te maken van een betaal- of kredietkaart.

Overtreders zonder woon- of vaste verblijfplaats daarentegen zijn verplicht om de boete te betalen (of een som in consignatie te geven). Zij kunnen hiervoor eveneens gebruik maken van een betaal- of kredietkaart

**Objet: Les policiers munis de
lecteurs de carte.**

1-2.

La procédure décrite est également applicable dans notre pays et ce, tant pour les infractions à la loi sur la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution (code de la route, alcool) qu'à la loi sur le transport routier (licences, temps de conduite et de repos, ...).

Le paiement au moyen de cartes de banque ou de crédit dans un terminal de paiement peut être appliqué, lorsque le contrevenant est intercepté et identifié. Il est fait une distinction entre les contrevenants avec et sans domicile ou lieu de résidence fixe en Belgique.

Un bulletin de virement est transmis aux contrevenants qui ont un domicile ou un lieu de résidence fixe et qui ne veulent pas payer sur place. S'ils paient l'amende sur place, ils ne peuvent régler la somme qu'au moyen d'une carte de paiement ou de crédit.

En revanche, les contrevenants sans domicile ou lieu de résidence fixe sont obligés de payer l'amende (ou de donner une somme en consignation). A cet effet ils peuvent également utiliser une carte de paiement ou une carte de